

de terre; mais plaisanterie à part, je dois dire que je n'approuve pas ce changement. Je ne vois pas la nécessité d'un autre ministre-avocat dans la Chambre. Si le ministre de la Justice était surchargé d'ouvrage, à la bonne heure; mais l'honorable titulaire actuel ne s'est pas plaint, non plus que ses prédécesseurs le juge en chef Dorion, le juge Fournier, etc., et je ne vois aucune raison de diviser ce ministère et d'en créer un autre pour quelque avocat parasite dans le besoin.

Que la charge de Receveur-général ne soit pas nécessaire, je l'admets. Je ne veux pas me faire le défenseur d'un département que l'opinion publique considère comme inutile, et j'avoue que le bureau du receveur-général pourrait être joint à celui des Finances; mais pourquoi le gouvernement juge-t-il à propos de créer un autre ministre-avocat, si ce n'est tout simplement pour caser un de ses partisans appartenant à la profession légale.

Avant de demander à la Chambre d'approuver le bill, on doit prouver la nécessité de cette création et que le ministre de la Justice est surchargé d'ouvrage. Je ne m'en suis jamais aperçu pendant les sept années que j'ai fait partie de l'administration, et je n'ai jamais entendu s'en plaindre celui de mes collègues qui était le chef de ce ministère.

Le seul ministre de la Justice qui m'ait donné satisfaction, c'est l'honorable juge Fournier. J'ai eu occasion de m'adresser à lui une fois et il a promptement disposé de mon affaire; je crois que M. Fournier s'est très bien acquitté des devoirs de sa charge.

Quels sont donc les faits que le gouvernement peut montrer à la Chambre et au pays pour justifier la création d'un autre ministère? Je ne connais pas ceux qu'il a l'intention de s'associer. La rumeur désigne le premier ministre actuel d'Ontario comme procureur-général. Je ne sais si la rumeur est vraie, mais elle circule.

Je suis convaincu qu'un procureur-général est tout à fait inutile; le ministre actuel de la Justice est très capable de remplir ces fonctions, j'en suis certain. S'il déclare franchement qu'il ne le peut, alors la Chambre pourra voir l'opportunité de sa demande.

Je suis opposé à la création d'un

département pour le simple objet de partager l'administration, et je ne vois pas pourquoi on ferait de l'honorable député de Shelbourne (M. Coffin) l'un des tabourets politiques de cette administration.

Ces messieurs ont agi d'une façon plus sommaire avec M. Ross, l'ancien ministre de la Milice. Ils lui ont dit: "Il faut vous en aller, sortez;" mais au ministre dont il s'agit ici ils ont dit: "Nous allons vous faire sortir au moyen de la législation; nous allons vous enterrer tranquillement."

Cependant, ils ont résolu d'abolir la charge de receveur-général, et, comme je l'ai déjà dit, la chose peut être opportune; mais je proteste contre l'idée d'ajouter aux dépenses annuelles du pays \$10,000 ou \$12,000 pour un procureur-général quand, depuis des années, le ministre de la Justice a suffi et suffit encore. Il est arrivé quelques fois que les affaires sont restées en arrière,—la même chose peut arriver dans tous les ministères par suite de négligences,—mais si l'honorable ministre veut s'en donner la peine, il peut suffire à la besogne.

Le bill manque de symétrie; deux choses me frappent surtout sous ce rapport.

En premier lieu, la 6^{me} section décrète que le député du ministre de la Justice sera aussi le député du procureur-général du Canada. Or, l'écriture dit qu'on ne peut servir deux maîtres à la fois, et je ne pense pas qu'un fonctionnaire puisse être en même temps député du ministre de la Justice et député du procureur-général. C'est une nouveauté dans le service public du Canada; nous avons bien eu deux députés pour un chef, mais jamais deux chefs pour un député. Cette innovation est intempestive, et je ne crois pas que son opération soit très praticable.

Voyons ensuite les sections 7 et 8. Je serai bien obligé à celui de mes honorables collègues qui pourra me dire ce qu'elles signifient, car, pour moi, je m'y perds. C'est un vrai modèle de rédaction. La première se lit comme suit:

"Le second paragraphe de la première section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté (1868), chapitre vingt-cinq, et la sixième section du dit acte sont par le présent respectivement amendés en y insérant: